



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2024-109

PUBLIÉ LE 27 MARS 2024

Sommaire

Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités / Secrétariat

R02-2024-02-25-00001 - Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP951283985 - Acte 570-A900220 - MBM CONFORT (2 pages) Page 3

R02-2024-03-14-00005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP981968670 - Acte 572-D1152560 - COLIBRI NETTOYAGE (2 pages) Page 6

R02-2024-03-08-00001 - Récépissé de Déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP 979555240 - Acte 571-D1121540 - VIKIAZIA (2 pages) Page 9

R02-2024-03-19-00005 - Récépissé de déclaration MODIFICATIF d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP951283985 - Acte 570 - MBM CONFORT (2 pages) Page 12

Direction de la Mer / Département Développement durable Maritime

R02-2024-03-26-00003 - 20240326 AP Aide fonds secours tempete BRET (2 pages) Page 15

Direction de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités

R02-2024-02-25-00001

Arrêté portant agrément d'un organisme de
services à la personne n° SAP951283985 - Acte
570-A900220 - MBM CONFORT



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*DIRECTION DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DE MARTINIQUE*

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP951283985**

Acte 570-A900220

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 16 octobre 2023, par Monsieur Sébastien BOURDET en qualité de Gérant et déclarée complète le 25 février 2024 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2023-06-30-00001 du 30 juin 2023, portant délégation de signature à Monsieur Yannick DECOMPOIS, Directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique ;

Vu la décision n° R02-2023-08-01-00003 du 1^{er} août 2023, dans son article 2, portant subdélégation de signature du Directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique à Madame Patricia LIDAR, adjointe au chef du pôle Entreprise, Economie, Emploi et cheffe du département Soutien à la création d'entreprise et promotion de l'emploi projets transversaux ;

Vu la décision n°R02-2023-09-01-00001 du 1^{er} septembre 2023, portant subdélégation de signature du Directeur de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Martinique, modifiant la décision n°R02-2023-08-01-00003 du 1^{er} août 2023 dans son article 4.

Le préfet de la Martinique,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **MBM CONFORT sous l'enseigne CENTRE SERVICES FORT DE FRANCE (SIRET n°951.283.985.00020)**, dont l'établissement principal est situé au quartier Acajou - Espace Wibuilding - 97232 LAMENTIN est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 16 octobre 2023.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants : Collectivité Territoriale Martinique Fort-de-France :

- **Assistance aux personnes âgées (mode d'intervention Mandataire)**
- **Assistance aux personnes handicapées (mode d'intervention Mandataire)**
- **Conduite de véhicule des PA/PH (mode d'intervention Mandataire)**
- **Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mode d'intervention Mandataire)**

Les activités relevant de la déclaration d'activités exclusive sont reprises dans le récépissé de déclaration joint au présent arrêté.

Article 3

Sous peine de retrait d'agrément, si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DEETS Martinique.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant, ou à partir du domicile des particuliers, ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6

Le présent arrêté peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DEETS de Martinique ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction Générale des Entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif - 12, rue du Citronnier - Plateau Fofô - CS 17103 - 97271 Schœlcher Cedex.

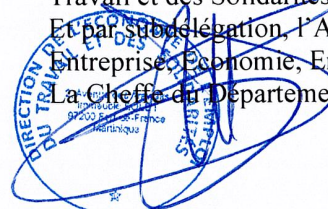
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort-de-France, le 25 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur de l'Économie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités (DEETS)
Et par sous-délégation, l'Adjointe au chef du pôle
Entreprise, Économie, Emploi,
La Cheffe du Département SCEPE



Patricia LIDAR

Direction de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités

R02-2024-03-14-00005

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le n°
SAP981968670 - Acte 572-D1152560 - COLIBRI
NETTOYAGE



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*DIRECTION DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS DE MARTINIQUE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP981968670**

Acte 572-D1152560

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2023-06-30-00001 du 30 juin 2023, portant délégation de signature à Monsieur Yannick DECOMPOIS, Directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique ;

Vu la décision n° R02-2023-08-01-00003 du 1^{er} août 2023, dans son article 2, portant subdélégation de signature du Directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique à Madame Patricia LIDAR, adjointe au chef du pôle Entreprise, Economie, Emploi et cheffe du département Soutien à la création d'entreprise et promotion de l'emploi projets transversaux ;

Vu la décision n°R02-2023-09-01-00001 du 1^{er} septembre 2023, portant subdélégation de signature du Directeur de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Martinique, modifiant la décision n°R02-2023-08-01-00003 du 1^{er} août 2023 dans son article 4.

Le préfet de la Martinique

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DEETS - unité départementale de la Martinique le 20 février 2024 par Madame Aurélie FOURNIER en qualité de Dirigeant pour l'organisme **FOURNIER AURELIE** sous l'enseigne **COLIBRI NETTOYAGE** (SIRETn°981.968.670.00019) dont l'établissement principal est situé 34, rue du Colibri - 97270 SAINT-ESPRIT.

Cette demande a été constatée conforme le 14 mars 2024 et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise FOURNIER AURELIE sous l'enseigne COLIBRI NETTOYAGE sise 34, rue du Colibri - 97270 SAINT-ESPRIT, sous N° SAP981968670 pour l'activité suivante :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (1 de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation, n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, le renouvellement de cet agrément ou l'autorisation.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de la DEETS de Martinique sous peine du retrait du récépissé ; il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'agrément ou la délivrance d'une autorisation.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 14 mars 2024

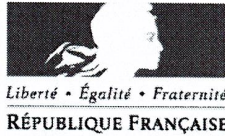
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités (DEETS)
Et par subdélégation, l'adjointe au chef du pôle
Entreprise, Economie, Emploi,
La Cheffe du Département SCEPE


Patricia LJDAR

Direction de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités

R02-2024-03-08-00001

Récépissé de Déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le n°SAP
979555240 - Acte 571-D1121540 - VIKIAZIA



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*DIRECTION DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DE MARTINIQUE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP979555240**

Acte 571-D1121540

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2023-06-30-00001 du 30 juin 2023, portant délégation de signature à Monsieur Yannick DECOMPOIS, Directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique ;

Vu la décision n° R02-2023-08-01-00003 du 1^{er} août 2023, dans son article 2, portant subdélégation de signature du Directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique à Madame Patricia LIDAR, adjointe au chef du pôle Entreprise, Economie, Emploi et cheffe du département Soutien à la création d'entreprise et promotion de l'emploi projets transversaux ;

Vu la décision n°R02-2023-09-01-00001 du 1^{er} septembre 2023, portant subdélégation de signature du Directeur de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Martinique, modifiant la décision n°R02-2023-08-01-00003 du 1^{er} août 2023 dans son article 4.

Le préfet de la Martinique

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DEETS - unité départementale de la Martinique le 6 février 2024 par Monsieur Jordan PADERNA en qualité de Gérant, pour l'organisme **VIKAZIA** (SIRET n°979.555.240.00014) dont l'établissement principal est situé quartier Les Coteaux - Résidence Eolia – appartement 8 - bâtiment A1 - 97228 SAINTE-LUCE.

Cette demande a été constatée conforme le 26 février 2024 et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SAS VIKAZIA sise quartier Les Coteaux - Résidence Eolia, appartement 8 - bâtiment A1 - 97228 SAINTE-LUCE sous le N° SAP979555240 pour l'activité suivante :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- **Télé-assistance et visio-assistance**

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (1 de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation, n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, le renouvellement de cet agrément ou l'autorisation.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de la DEETS de Martinique sous peine du retrait du récépissé ; il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'agrément ou la délivrance d'une autorisation.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 8 mars 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités (DEETS)
Et par subdélégation, l'adjointe au chef du pôle
Entreprise, Economie, Emploi,
La Cheffe du Département SCEPE



Direction de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités

R02-2024-03-19-00005

Récépissé de déclaration MODIFICATIF d'un
organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP951283985 - Acte 570 - MBM
CONFORT



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*DIRECTION DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DE MARTINIQUE*

**Récépissé de déclaration MODIFICATIF
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP951283985**

Acte 570

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2023-06-30-00001 du 30 juin 2023, portant délégation de signature à Monsieur Yannick DECOMPOIS, Directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique ;

Vu la décision n° R02-2023-08-01-00003 du 1^{er} août 2023, dans son article 2, portant subdélégation de signature du Directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique à Madame Patricia LIDAR, adjointe au chef du pôle Entreprise, Economie, Emploi et cheffe du département Soutien à la création d'entreprise et promotion de l'emploi projets transversaux ;

Vu la décision n°R02-2023-09-01-00001 du 1^{er} septembre 2023, portant subdélégation de signature du Directeur de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Martinique, modifiant la décision n°R02-2023-08-01-00003 du 1^{er} août 2023 dans son article 4.

Le préfet de la Martinique

Constate :

Qu'une déclaration MODIFICATIVE d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DEETS - unité départementale de la Martinique le 19 mars 2024 par Monsieur Sébastien BOURDET en qualité de Gérant, pour l'organisme **MBM CONFORT** sous l'enseigne **CENTRE SERVICES FORT DE FRANCE** (SIRET n°951.283.985.00020) dont l'établissement principal est situé quartier Acajou - Espace Wibuilding - 97232 LAMENTIN.

Cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL MBM CONFORT sous l'enseigne CENTRE SERVICES FORT DE FRANCE, sise quartier Acajou - Espace Wibuilding - 97232 LAMENTIN, sous le N°SAP951283985, pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- **Garde d'enfants de plus de 3 ans**
- **Accompagnement des enfants de plus de 3 ans**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**
- **Préparation de repas à domicile**
- **Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)**
- **Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)**

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'Etat :

- **Assistance aux personnes âgées (mode d'intervention Mandataire)**
- **Assistance aux personnes handicapées (mode d'intervention Mandataire)**
- **Conduite de véhicule des PA/PH (mode d'intervention Mandataire)**
- **Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mode d'intervention Mandataire)**

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (1 de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation, n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, le renouvellement de cet agrément ou l'autorisation.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de la DEETS de Martinique sous peine du retrait du récépissé ; il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'agrément ou la délivrance d'une autorisation.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 19 mars 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités (DEETS) et par délégation,
L'attachée d'administration Hors Classe,
Cheffe du Département SCEPE



Direction de la Mer

R02-2024-03-26-00003

20240326 AP Aide fonds secours tempete BRET



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Mer

**Arrêté n° R02-2024-03-26-00003
portant attribution de l'aide du fonds de secours
pour les marins pêcheurs sinistrés
suite à la tempête BRET des 22 et 23 juin 2023**

- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;
- Vu** la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;
- Vu** le décret modifié n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région de Martinique, préfet de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté n°02-2023-11-15-00003 du 15 novembre 2023 portant déclaration de sinistre sur onze communes de la Martinique en raison de forts mouvements de houle dus à la tempête BRET les 22 et 23 juin 2023 ;
- Vu** la circulaire interministérielle en date du 11 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du dispositif d'aide du fonds de secours pour l'outre-mer (FSOM) ;
- Vu** le relevé de conclusions du Comité Interministériel du fonds de Secours (CIFS) en date du 22 février 2024 ;
- Vu** le rapport d'instruction des dossiers de demandes d'aide des entreprises de pêche artisanale présenté ;
- Sur** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Une aide d'un montant de 77 988, 29 € est répartie entre 58 marins pêcheurs sinistrés suite à la tempête BRET survenue en Martinique les 22 et 23 juin 2023, la forte houle générée causant la destruction et la perte des casiers.

L'instruction des dossiers de déclaration individuelle a été faite par la Direction de la Mer – Département Développement Durable Maritime.

Article 2 :

Le règlement de cette aide s'effectuera par virement bancaire au profit de chacun des bénéficiaires figurant en annexe.

Le versement unique à chacun des bénéficiaires s'effectuera sans condition de réalisation à la signature du présent arrêté.

Article 3 :

La dépense relative à l'aide précitée sera imputée sur le Programme 0123, action 6, domaine fonctionnel 0123-06-16 activité 012300000502 du budget du Ministère des Outre-mer.

Article 4 :

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Martinique.

Dans les deux mois qui suivent sa publication, il pourra faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours en plein contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France, juridiction compétente à l'adresse suivante : 12 rue du Citronnier – Plateau Fofu- CS 17013 – 972371 SCHOELCHER CEDEX.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional des finances publiques et le directeur de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

À Fort-de-France, le **26 MARS 2024**

Par le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
de la Préfecture de la Martinique

Laurence GOLA DE MONCHY